

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE202

présenté par

M. Benoit, M. Piron, M. Reynier, M. Sauvadet, M. Tuaiva et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 145-34 du code du commerce, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « douze »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à plafonner le loyer jusqu'à 12 ans.